

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DE DINANT**

N° : 19

Objet: Règlement taxe – Parcelles non bâties - Approbation

Séance du 14 octobre 2019

N° SP 19

PRESENTS:

A. TIXHON, Bourgmestre ;
L. NAOME, Président et Conseiller ;
R. CLOSSET, T. BODLET, S. WEYNANT, C. TAMINIAUX-
CLARENNE et L. BELOT, Echevins ;
O. LALOUX, V. FLOYMONT, C. TUMERELLE, M.-C.
VERMER, A. BESOHE, R. LADOUCE, M. PIGNEUR, A.
BERNARD, J. JOUAN, C. CASTAIGNE, N. ADNET-
BECKER, A. TERWAGNE, A. MISKIRTOCHIAN, O.
TABAREUX et L. BRION, Conseillers ;
D. CLAES, Présidente du CPAS ;
B. DETAL, Directeur général faisant fonction

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière en date du 30 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis réservé rendu par Madame la Directrice financière en date du 3 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.

Est réputée parcelle non bâtie toute parcelle mentionnée comme telle dans le permis d'urbanisation (ou ancien permis de lotir) sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par toute personne qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, était propriétaire d'une ou de plusieurs parcelles non bâties.

S'il y avait copropriétaires, chacun d'eux est redevable de la taxe pour sa part virile.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire s'apprécie à la date de l'acte authentique constatant la mutation.

Article 3 : En ce qui concerne les parcelles non-bâties situées dans les lotissements pour lesquels un permis de lotir ou d'urbanisation a été ou est délivré pour la première fois, la taxe est applicable :

- À partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la délivrance du permis, lorsque le lotissement n'implique pas de travaux ;
- À partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la fin des travaux et charges imposés dans les autres cas. La fin des travaux est constatée par le Collège communal.

Toutefois, lorsque les travaux sont réalisés par le lotisseur, l'exonération ne vaut au maximum que pendant trois ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis.

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables « mutatis mutandis » aux lots de chaque phase.

Article 4: Sont exonérés de la taxe :

- a. Les personnes qui ne sont propriétaires (tant en pleine qu'en nue propriété) que d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier. Cette exonération ne vaut que pour les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ;
- b. Les sociétés régionales et locales de logements sociaux ;
- c. Les propriétaires de parcelles qui, en vertu de la loi sur le bail à ferme, ne pouvaient, à la date du 2 janvier 1971, être affectées à la bâtisse, mais uniquement en ce qui concerne ces parcelles.

Article 5: Le taux de la taxe est fixé, par parcelle non bâtie visée à l'article 1^{er}, à :

- ✓ 50,00€ par parcelle de superficie inférieure ou égale à 10 ares ;
- ✓ 100,00€ par parcelle de superficie supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 20 ares ;
- ✓ 150,00€ par parcelle de superficie supérieure à 20 ares.

Article 6: La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 7,50€ et seront également recouverts par la contrainte.

Article 8: L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Cette déclaration est valable jusqu'à révocation et ce, même si celle-ci a été établie sous l'empire d'un règlement antérieur.

Article 9: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe est majoré de 20%.

Article 10: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général f.f.,
B. DETAL

Le Président,
L. NAOME

Pour extrait conforme,
Le 15 octobre 2019,

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,


M. PIRSON




A. TIXHON